



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

centres de vacances et de loisirs

Question écrite n° 2970

Texte de la question

M. Hervé Mariton souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur l'impossibilité pour les centres de loisirs ruraux d'appliquer, dès le 1er mai 2003, le décret n° 2002-883 du 3 mai 2002. Sans vouloir examiner ici le principe même de ce décret qui prétend renforcer la qualité éducative et la sécurité de l'accueil des mineurs par une exigence de brevets, il lui demande s'il envisage de repousser sa date limite de remise en oeuvre, et l'interroge sur la possibilité pour les petites structures d'accueil et de loisirs de bénéficier de mesures dérogatoires. En effet, on constate un manque structurel de personnes titulaires du BAFA, et le nombre de candidats susceptibles d'entrer en formation est insuffisant. Les centres de loisirs ruraux faisant appel pour une bonne part à des bénévoles, ils rencontreront de grandes difficultés pour recruter des animateurs qualifiés. Un délai réaliste d'entrée en vigueur du décret permettrait aux enfants des zones rurales de continuer à bénéficier d'une offre de loisirs de proximité à taille humaine adaptée à leurs attentes.

Texte de la réponse

L'article 14 du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion de vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs fixe les conditions d'encadrement des centres de vacances et de loisirs. Pour les centres n'accueillant pas un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs pendant plus de quatre-vingts jours, l'encadrement peut être assuré par un titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) ou par une personne en cours de formation BAFD. Cette disposition, qui concerne tout particulièrement les petits centres de loisirs sans hébergement ruraux, doit permettre de faciliter l'application du décret précité au 1er mai 2003, date d'entrée en vigueur du texte. Cette date, initialement prévue en 2005, a été fixée au 1er mai 2003 conformément à l'avis du Conseil d'Etat qui a considéré que le report de l'application du décret était contraire aux objectifs du décret visant à renforcer la qualité et la sécurité des centres de vacances et de loisirs. Le Gouvernement étudie actuellement les mesures susceptibles d'être prises pour accompagner la mise en oeuvre du décret, notamment en matière d'aide à la formation ou de validation des acquis de l'expérience pour les personnes avant une expérience de direction de centres de vacances et de loisirs. Les solutions envisagées, notamment pour les centres de loisirs sans hébergement ruraux, seront discutées à l'occasion des réunions de concertation prévues d'ici à la fin de l'année 2002 dans le cadre de la commission technique paritaire des centres de vacances et de loisirs et du conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Mariton](#)

Circonscription : Drôme (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2970

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 septembre 2002, page 3134

Réponse publiée le : 4 novembre 2002, page 4059